

**L'inconsistance des attributions de l'organe national de
prévention et de lutte contre la corruption**
**The Inconsistency of the attributions of the national body for
preventing and combating corruption**



Ould Mohamed Mohand Cherif

Doctorant en Droit de la régulation économique et sociale ; Droit
Foncier, À la faculté de droit de l'université Mouloud Mammeri de Tizi
Ouzou, Mohandcherif.ouldmohamed@gmail.com



Reçu le:11/06/2020

Accepté le:09/11/2020

Publié le:30/11/2021

Résumé:

Il ressort des dispositions relatives à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption qu'il est dévolu à cet organe d'avoir un rôle marginal dans la lutte contre la corruption et cela d'une part, en raison de l'insuffisance des règles censées garantir son indépendance tant sur le plan organique que fonctionnel. Et d'autre part, en raison de sa non-dotation de prérogatives susceptibles de lui permettre de contribuer efficacement à cette lutte.

Mots clés: Lutte contre la corruption, Autorité administrative indépendante, Dépendance, Inefficacité.

Abstract:

It emerges from the provisions relating to the national body for the prevention and fight against corruption that it is intended for this body to have a marginal role in the fight against corruption and that on the one hand, because of the insufficiency of rules intended to guarantee its independence both organically and functionally. And on the other hand, because of its non-endowment of prerogatives likely to enable it to contribute effectively to this fight.

Keywords: Fight against corruption, independent administrative authority, dependence, inefficiency.

Auteur correspondant: Ould Mohamed Mohand Cherif, Email: Mohandcherif.ouldmohamed@gmail.com

Introduction:

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption a été institué en l'an 2006 en vertu de la loi n° 06-01¹, dans le contexte où l'Algérie s'était engagée en ratifiant la convention des Nations unies contre la corruption² et la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption³ à créer un organe national chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption, qui soit indépendant et qui dispose de moyens à même de lui permettre d'exercer ses fonctions efficacement à l'abri de toute influence indue⁴.

Et si l'intitulé de cet organe et certaines affirmations faites par la loi n° 06-01 suggèrent qu'il lui sera dévolu de jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre la corruption⁵, l'étude des textes

qui lui sont consacrés, et la promulgation de l'ordonnance n° 10-05 complétant la loi n° 06-01⁶, et instituant un office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matières d'infractions de corruption, interrogent quant au véritable rôle qu'il est censé remplir dans cette lutte.

Il ressort des dispositions contenues dans la loi n° 06-01 et dans les règlements pris pour son application que l'ONPLC⁷ est destiné à avoir un rôle marginal dans la lutte contre la corruption, et cela d'une part à cause de l'absence de dispositions à même de garantir son indépendance en dépit de sa qualification "d'Autorité administrative indépendante" (1). Et d'autre part en raison de la non mise à sa disposition de moyens juridiques qui lui permettrait d'agir efficacement dans cette lutte (2).

1. La notion d'autorité administrative indépendante malmenée

Malgré la multiplicité et la diversité des textes proclamant l'indépendance de l'ONLPC force est de constater qu'ils n'ont, au-delà de la proclamation en elle-même, pas introduit les dispositions qui permettent de garantir cette indépendance.

En effet, Le Président de la République s'est approprié en vertu du décret présidentiel n° 06-413⁸ du pouvoir de désignation du président et de tous les membres du conseil de veille et d'évaluation qui est en charge de diriger l'ONPLC, faisant de ce fait que ce dernier dépende organiquement de lui (1.1).

Jailli également de l'étude des règles juridiques relatives aux finances de l'organe le caractère limité de son autonomie financière (1.2).

1.1. L'absence d'indépendance organique

Le législateur algérien a laissé en vertu de l'article 18 de la loi n° 06-01 au pouvoir exécutif la prérogative de fixer la composition de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption. C'est donc en application de cet article qu'a été pris le décret présidentiel n° 06-413 qui dispose en son article 05 que : **“L'organe comprend un conseil de veille et d'évaluation composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.**

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.”

Ainsi loin de consacrer l'indépendance organique de l'ONPLC en tant qu'autorité administrative indépendante tel que décrit à l'article 202 de la constitution et à l'article 18 de la loi n°06-01, cet article consacre clairement sa dépendance organique vis-à-vis du Président de la République⁹.

Cette conclusion se trouve confortée par l'analyse de la pratique en droit comparé et l'affirmation faite par une certaine doctrine selon laquelle; garantir l'indépendance organique des autorités administratives indépendantes suppose la répartition du pouvoir de nomination des membres de ces dernières entre plusieurs organes. Cette diversification des organes de désignations impliquant qu'un membre qui n'est théoriquement pas indépendant de l'organe qui l'a nommé, est indépendant vis-à-vis des autres organes qui ne l'ont pas nommé¹⁰.

La dépendance organique de l'ONPLC est par ailleurs aggravée à plusieurs égards: d'abord, par l'absence de dispositions garantissant l'irrévocabilité de ses membres, ensuite par la durée courte du mandat qu'exercent ces derniers, et enfin par le caractère renouvelable de celui-ci qui laisse au Président de la

République la possibilité d'influer sur ses détenteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en leur faisant miroiter une éventuelle reconduction¹¹.

Il convient de signaler à ce propos que l'ancien chef de l'État a en vertu du décret présidentiel du 06 Mai 2019¹² mis fin à la mandature du président de l'organe, sans que celui-ci n'ait pu aller au bout de son mandat qui avait débuté en septembre 2016¹³ et qui devait donc conformément à l'article 05 du décret présidentiel n° 06-413 s'achever en septembre 2021.

Un nouveau président est alors désigné pour l'organe¹⁴. Et la transition aura permis au patron de l'exécutif de rappeler aux dits membres qu'il tenait une épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes. L'enjeu pourrait dès lors ne plus être pour eux d'exercer leurs fonctions en parfaite impérialité mais d'œuvrer à le satisfaire.

Enfin, il découle de l'article 18 de la loi n° 06-01, qu'en violation du principe selon lequel une autorité administrative indépendante ne doit dépendre d'aucun pouvoir¹⁵. Le législateur algérien a placé l'ONPLC "Auprès du Président de la République". Et si certains s'en sont aller à dire que cette disposition confortait l'indépendance de l'organe et son autorité¹⁶, d'autres n'ont pas manqué de faire remarquer qu'elle confortait sa dépendance vis-à-vis du Président de la République, et qu'elle allait à l'encontre de son indépendance¹⁷.

1.2. Une autonomie financière limitée

Nul doute que l'efficacité de toute autorité administrative indépendante dépend dans une large mesure de la mise légale en sa disposition des moyens humains, matériels, et financiers lui permettant d'entamer les prérogatives qui lui sont dévolues indépendamment de toute volonté externe. C'est ainsi que la

doctrine considère que la personnalité morale d'où résulte la capacité d'avoir un budget autonome est une condition *sine qua non* pour affirmer l'autonomie financière de tout organe¹⁴.

Et si l'ONPLC jouit conformément aux textes qui l'ont institué de la personnalité morale, l'étude des textes relatifs à ses finances met en évidence le caractère limité de son autonomie financière.

En effet, en plus de l'astreindre à un contrôle financier exercé par un agent relevant du ministère des finances, ces derniers disposent que son budget doit être inscrit au budget général de l'État préparé par le gouvernement et approuvé par le parlement¹⁸.

Ces dispositions laissent l'ONPLC dans une position de dépendance financière envers le pouvoir exécutif, qui reste en capacité de l'appauvrir, ou de le sanctionner indirectement pour chaque décision déplaisante à travers une restriction budgétaire¹⁹.

Cet état de fait entrave l'efficacité de cet organe d'autant que les études portant évaluation des politiques de lutte contre la corruption dans les pays en voie de développement ont montré que le manque de moyens financiers caractérisait souvent les organes auxquels était confiée cette tâche²⁰.

2. Des aptitudes fonctionnelles restreintes

En dépit du rôle qu'il est officiellement censé jouer en matière de lutte contre la corruption, L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption ne dispose à de rares exceptions près que de prérogatives consultatives (2.1), et même à l'occasion de l'exercice de ces exceptions, il apparaît qu'il n'a pas

été muni de moyens juridiques pouvant lui permettre de contribuer efficacement à la lutte contre la corruption (2.2).

2.1. Des prérogatives essentiellement consultatives

Il est conféré à l'ONPLC en vertu de la loi n° 06-01 :

“1- De proposer une politique générale de prévention de la corruption consacrant les principes d'État de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et des biens publics ;

2- De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public ou privé et recommander des mesures, notamment d'ordre législatif et réglementaire, de prévention de la corruption ainsi que de coopérer avec les secteurs publics et privés concernés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

3- D'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens sur les effets néfastes de la corruption;

4- De collecter, centraliser, et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption, notamment rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruptions afin de proposer les recommandations visant à les éliminer;

5- D'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives en la matière afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption;

6- De recueillir périodiquement et sous réserve de l'article 6 de la loi n° 06-01 les déclarations de patrimoine des agents publics, d'examiner et d'exploiter les informations qu'elles contiennent et de veiller à leur conservation;

- 7- De recourir au ministère public en vue de rassembler les preuves et de faire procéder à des enquêtes sur des faits de corruption;
- 8- D'assurer la coordination et le suivi des activités et actions engagées sur le terrain en se basant sur les rapports périodiques et réguliers, assortis de statistiques et d'analyses relatives au domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption que lui adressent les secteurs et les intervenants concernés;
- 9- De veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international;
- 10- De susciter toute activité de recherche et d'évaluation des actions entreprises dans le domaine de la prévention et de lutte contre la corruption."

Ainsi à l'inverse de ce que suggère son nom, l'ONPLC est essentiellement chargé de tâches consultatives ou de prévention. Seule exception notable ; Il lui est dévolu de recueillir et de conserver les déclarations de patrimoines des agents publics. Mais là encore on remarque que son pouvoir se trouve restreint, en ce sens où il ne peut d'une part pas recueillir les déclarations des époux et des enfants majeurs des agents publics en question, Et d'autre part parce que sont exemptés de cette déclaration en vertu de l'article 06 de la loi n° 06-01 ; Le Président de la République, Le Premier ministre, Les membres du gouvernement, Le président et les membres du conseil constitutionnel, Le président de la cour des comptes, le gouverneur de la Banque d'Algérie, Les ambassadeurs, Les walis, et les magistrats, qui eux font leur déclaration de patrimoine auprès du premier président de la cour suprême²¹.

Il ne fut à la lumière de ce fait guère surprenant pour les observateurs les plus avertis de voir la révision constitutionnelle de 2016 qui a constitutionnalisé l'organe, consacrer de manière claire sa qualité d'organe consultatif²².

2.2. Des moyens d'action limités

Bien que chargé d'enquêter et de détecter les faits de corruption conformément aux articles 20 et 21 de la loi n° 06-01²³, l'ONPLC ne s'est pas vu accorder les prérogatives à même de lui permettre de mener à bien ces missions.

C'est cette conclusion qui découle en premier lieu du fait qu'il ne dispose pas de la capacité d'exercer les fonctions de police judiciaire, et en second lieu du fait qu'il soit astreint quand il conclue à des faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale à transmettre le dossier au ministre de la justice, garde des sceaux, auquel il est dévolu de décider unilatéralement de saisir ou non le procureur général compétent aux fins de mettre en mouvement l'action publique²⁴.

En outre, l'ONPLC est chargé par l'Article 24 de loi n° 06-01 d'adresser un rapport annuel au Président de la République contenant l'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, les insuffisances constatées en la matière, et les recommandations proposées, le cas échéant. Sans que soit mentionnée l'obligation de publication et de publicité dudit rapport, ce qui va à l'encontre de l'une des constantes de la bonne gouvernance à savoir la transparence à laquelle renvoi pourtant la première prérogative conférée à l'organe en vertu de l'article 20 de la loi n° 06-01²⁵.

En plus de contraster avec l'intitulé de cet organe, cette absence de moyens d'action reflète le refus des pouvoirs publics de s'inspirer des expériences couronnées de succès en la matière.

On peut citer parmi ces dernières l'expérience hongkongaise où la Commission indépendante contre la corruption a été pourvue de moyens et de prérogatives lui permettant de contribuer de manière décisive à la lutte contre la corruption, et cela tant par les poursuites judiciaires qui résultent de ses investigations, que par les réformes qu'elle propose par le biais de son service chargé d'examiner les pratiques et procédures des instances publiques pour émettre des recommandations sur les moyens d'éliminer ou de réduire les occasions de corruption.²⁶

Il est utile de signaler à ce propos que le succès de l'expérience hongkongaise en la matière est autant dû à l'action de l'ICAC qu'à la mobilisation des pouvoirs publics qui n'ont pas rechigné à prendre en considération les modifications suggérées par cette commission dans la "pratique bureaucratique"²⁷.

Conclusion:

Les conséquences désastreuses engendrées à l'échelle mondiale par la corruption ont amené la communauté internationale à avoir une réaction commune visant à l'éradiquer. Cette dernière s'est matérialisée notamment par l'élaboration de la convention des Nations unies contre la corruption qui oblige entre autres, par son article 06 les États parties à instituer des organes indépendants qui disposent de moyens et de prérogatives à même de leur permettre d'œuvrer efficacement à l'éradication de ce fléau.

L'institution de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption en vertu de la loi 06-01 a permis à l'Algérie de se conformer apparemment à cette convention qu'elle avait antécédemment ratifiée, Néanmoins il découle des multiples dispositions se référant à cet organe que celui-ci n'est pas destiné à être un instrument efficace de la lutte institutionnelle contre la

corruption, et cela d'une part en raison de l'insuffisance des règles censées assurer son indépendance et d'autre part en raison du caractère restreint de ses attributions fonctionnelles.

Références:

¹ Loi n° 06-01, Du 20 février 2006, Relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORA N° 14, du 08 Mars 2006, Modifiée et complétée.

² Décret présidentiel n° 04-128, Du 19 avril 2004, Portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, JORA N° 26, Du 25 Avril 2004.

³ Décret présidentiel n° 06-137, Du 10 Avril 2006, Portant ratification de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo le 11 Juillet 2003, JORA N° 24, Du 16 Avril 2006.

⁴ L'article 06 de la convention des nations unies contre la corruption dispose :
'1. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que:

a) L'application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application;

b) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute

influence induite. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption."

- L'article 5 de la convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption dispose : **"Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à : ...**

3 Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption..."

⁵ L'article 17 de la loi n° 06-01 dispose : **"Pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de corruption, il est institué un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption."**

⁶ Ordonnance n° 10-05, du 26 août 2010, complétant la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, JORA N° 50, Du 01 Septembre 2010.

⁷ Organe National de prévention et de lutte contre la corruption.

⁸ Décret présidentiel n° 06-413, Du 22 Novembre 2006, Fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA N° 74, Du 22 Novembre 2006, Modifié et complété.

⁹ - بوخضرة إبراهيم (2013)، دور الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد بين الفعالية والتعطيل، مجلة الاجتهاد للدراسات القانونية والاقتصادية، عدد 4، ص 156.

- قاضي كمال (2018)، النظام القانوني للهيئة الوطنية المستقلة للوقاية من الفساد ومكافحته على ضوء التعديل الدستوري الجزائري لسنة 2016، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، مجلد2، عدد 10، ص 778.

¹⁰ DELZANGLES Hubert (2016), L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics : éléments de droit comparé et européen, Droit et société, N° 93, p 309.

- DELVAL Vincent, Recherche sur un modèle d'autorité dans l'union européenne dans les secteurs économiques et financiers, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, École doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, Université de Lille 2, 26 septembre 2016, p 427.

- ZOUAÏMIA Rachid (2012), Les fonctions décoratives de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/fonctions-decoratives-organe-national-prevention-9755.htm?fbclid=IwAR2FzxfxS-nLArtnhFm00ysbDhNjPy5IRprl4REp2tOxze7_TOcoT6R_hDY , Consulté le 08/06/2020.

¹¹ L'article 05 du décret présidentiel n° 06-413 modifié et complété dispose : **‘ L'organe comprend un conseil de veille et d'évaluation composé d'un président et de six (6) membres nommés par décret présidentiel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.**

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. ‘

¹² Décret présidentiel du 06/05/2019, mettant fin aux fonctions du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA N° 31, Du 12 Mai 2019.

¹³ Décret présidentiel du 14/09/2016, portant nomination du président et des membres de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA N° 55, Du 21 Septembre 2016.

¹⁴ Décret présidentiel du 13/05/2019, Portant nomination du président de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, JORA N° 33, du 19 Mai 2019.

¹⁵ DIECKHOFF Evelyne (1991), Les autorités administratives indépendantes, Note de synthèse, Conseil d'État, Paris, p 6.

- ZOUAÏMIA Rachid (2013), Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance, Édition Belkisse, Alger, p 191.

¹⁶ جمال دوبي بنوة (2019)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته كآلية دستورية لمكافحة الفساد في الجزائر، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، عدد 12، ص 42.

¹⁷ زوايمية رشيد (2008)، ملاحظات حول المركز القانوني للهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، عدد 1، ص 12.

- ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance, *op.cit.*, p 178.

- قاضي كمال، مرجع سابق ص 777.

¹⁸ L'article 21/2 du décret présidentiel n° 06-413 modifié et complété dispose: **‘Le budget de l'organe est inscrit au budget général de l'État conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.’**

- L'article 23 du décret présidentiel n° 06-413 modifié et complété dispose: **‘La comptabilité de l'organe est tenue selon les règles de la comptabilité publique.’**

La tenue de la comptabilité est assurée par un agent comptable désigné ou agréé par le ministère chargé des finances.’

- L'article 24 du décret présidentiel n° 06-413 modifié et complété dispose: **‘Le contrôle financier de l'organe est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministère chargé des finances.’**

¹⁹ ZOUAÏMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance, *op.cit.*, p 195.

²⁰ HORS Irène, (2000), Les difficultés de la lutte contre la corruption : l'expérience de quatre pays en développement, Revue Tiers monde, T 41, N° 161, pp 145-148.

²¹ زوايمية رشيد، مرجع سابق، ص 14.

²² L'Article 203 de la constitution dispose : **“L'Organe a pour mission notamment de proposer et de contribuer à animer une politique globale de prévention de la corruption, consacrant les principes de l'État de droit et reflétant l'intégrité, la transparence ainsi que la responsabilité dans la gestion des biens et des deniers publics.**

L'Organe adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation de ses activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, mentionnant les insuffisances qu'il a relevées en la matière et des recommandations proposées le cas échéant.”

²³ L'article 21 de la Loi n° 06-01 modifiée et complétée dispose : **“Dans le cadre de l'exercice des missions visées à l'article 20 ci-dessus, L'organe peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'il juge utile pour la détection de faits de corruption.**

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à l'organe des éléments d'information et/ou des documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice au sens de la présente loi.”

24 - جمال دوبي بونوة، مرجع سابق، ص 43.

- مسعودة عمارة (2018)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته، بين الضرورة المؤسساتية ومحدودية الاختصاصات، حوليات جامعة الجزائر 1، جزء 2، عدد 32، ص 421.

²⁵ ZOUAÏMIA Rachid, Les fonctions décoratives de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, *op.cit.*

- خلف الله شمس الدين، حيدرة سعدي (2018)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته بين الفعالية والجمود، المجلة الأكاديمية للبحوث القانونية والسياسية، مجلد 1، عدد 3، ص 230.

²⁶ POPE Jeremy, VGOL Frank, (2000), Comment “Muscler” les agences de lutte contre la corruption, Finances et développement, p 08.

²⁷ GARZON César, HAFSI Taieb, (2007), L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption, Revue française de gestion, N°175, p 74.

Liste Bibliographique:

Bibliographie en Français:

- **Ouvrages :**

- ZOUAÏMIA Rachid (2013), Les autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance, Edition Belkisse, Alger.

- **Thèses:**

- DELVAL Vincent, Recherche sur un modèle d'autorité dans l'union européenne dans les secteurs économiques et financiers, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit, Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, Université de Lille 2, 26 septembre 2016.

- **Articles:**

- DELZANGLES Hubert (2016), L'indépendance des autorités administratives indépendantes chargées de réguler des marchés de services publics : éléments de droit comparé et européen, Droit et société, N°93, pp 297-316.

- DIECKHOFF Evelyne (1991), Les autorités administratives indépendantes, Note de synthèse, Conseil d'État, Paris, pp 5-57.

- GARZON César, HAFSI Taieb, (2007), L'évaluation des stratégies de lutte contre la corruption, Revue française de gestion, N°175, pp 61-80.
- HORS Irène, (2000), Les difficultés de la lutte contre la corruption : l'expérience de quatre pays en développement, Revue Tiers monde, T 41, N° 161, pp 143-163.
- POPE Jeremy, VGOL Frank, (2000), Comment "Muscler" les agences de lutte contre la corruption, Finances et développement, pp 6-9.
- **Sites web :**
 - ZOUAÏMIA Rachid (2012), Les fonctions décoratives de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption, https://www.legavox.fr/blog/zouaimia-rachid/fonctions-decoratives-organe-national-prevention-9755.htm?fbclid=IwAR2FzxfxS-nLArtnhFm00ysbDhNjPy5IRprl4REp2tOxze7_TOcoT6R_hDY , Consulté le 08/06/2020.

المراجع باللغة العربية:

• المقالات:

- بوخضرة إبراهيم (2013)، دور الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد بين الفعالية والتعطيل، مجلة الاجتهاد للدراسات القانونية والاقتصادية، عدد 4، ص ص 146-159.
- قاضي كمال (2018)، النظام القانوني للهيئة الوطنية المستقلة للوقاية من الفساد ومكافحته على ضوء التعديل الدستوري الجزائري لسنة 2016، مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية، مجلد2، عدد 10، ص ص 774-787.

- جمال دوبي بونوة (2019)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته كألية دستورية لمكافحة الفساد في الجزائر، مجلة الحقوق والعلوم السياسية، عدد 12، ص ص 30-46.
- زوايمية رشيد (2008)، ملاحظات حول المركز القانوني للهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته، المجلة النقدية للقانون والعلوم السياسية، عدد 1، ص ص 7-18.
- عمارة مسعودة (2018)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته، بين الضرورة المؤسساتية ومحدودية الاختصاصات، حوليات جامعة الجزائر 1، جزء 2، عدد 32، ص ص 407-430.
- خلف الله شمس الدين، حيدرة سعدي (2018)، الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته بين الفعالية والجمود، المجلة الأكاديمية للبحوث القانونية والسياسية، مجلد 1، عدد 3، ص ص 217-237.